

Analyse : Arrêté portant deuxième renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de basalte, à la Société d'Équipement et de Construction (SOECO), à Diack, dans la Commune de Ngoundiane, Région de Thiès.

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;
- VU la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;
- VU le décret n°2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n°2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier ;
- VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères modifiés ;
- VU le décret n°2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2019-1856 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre des Mines et de la Géologie ;
- VU l'arrêté n°00380/MEF/MEH/ du 23 mai 2002 portant attribution d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de basalte à Diack sur une superficie de 05ha 66a 57ca (Région de Thiès), à **SOECO** ;
- VU l'arrêté n°15400/MIM/DMG/bd du 07 octobre 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de basalte à Diack sur une superficie de 05ha 66a 57ca (Région de Thiès), à **SOECO** ;
- VU la demande de renouvellement de la Société d'Équipement et de Construction (**SOECO**) du 01^{er} octobre 2019 ;
- SUR la note du Directeur des Mines et de la Géologie,

ARRETE :

Article premier. - Il est accordé à **SOECO**, ayant son siège social au Km 4,8, Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar, BP : 2865, un deuxième renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de basalte, sur une superficie de 5ha 66a 57ca, à Diack, dans la Commune de Ngoundiane, Région de Thiès.

.../...

Article 2.- Le périmètre de la carrière objet du renouvellement, d'une superficie réputée égale à 5ha 66a 57ca, est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 P) suivants :

Points	Y (Nord)	Est (X)
1	1622896.00	314162.00
2	1622980.00	314088.00
3	1622979.00	314019.99
4	1622971.00	314007.00
5	1622971.00	313973.00
7	1622794.00	313899.00
8	1622690.00	314095.00
9	1622782.00	314162.99
10	1622808.00	314162.00
11	1622885.00	314165.00
Superficie : 5ha 66a 57ca		

Article 3.- Le renouvellement de l'autorisation est accordée pour une période de cinq (05) ans, à compter du 06 octobre 2019, et peut être renouvelé plusieurs fois, pour une période de cinq (05) ans, à chaque fois, dans les mêmes formes.

Article 4.- Dès la notification de l'arrêté, **SOECO** est assujettie au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de deux cent quatre-vingt-trois mille deux cent quatre-vingt-cinq (283 285) francs CFA, représentant la redevance superficielle, au taux de 50 000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficielle intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Article 5.- **SOECO** versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès une redevance minière trimestrielle, au taux de 4% de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Article 6.- A chaque renouvellement, **SOECO** versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des mines de Thiès les droits fixes et les redevances superficielles exigibles.

Article 7.- Dans un délai de trois (03) mois, à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière, **SOECO** est tenue de procéder, à ses frais, au bornage du périmètre attribué, au moyen d'un géomètre agréé.

Article 8.- La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Article 9.- : La zone à exploiter de la carrière sera protégée au niveau des points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fils de fer barbelé, merlon, etc.).

Article 10.- La carrière sera exploitée par fronts de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera permise.

Article 11.- Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration minière, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de l'administration minière.

Article 12.- SOECO est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier.

SOECO est tenue à la réhabilitation des terrains après exploitation.

Article 13.- L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure de deux (02) mois, par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois, après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

Article 14.- : A cette autorisation, est annexé un cahier de charges signé entre l'Administration des mines compétente et SOECO, conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n°2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier.

Article 15.- Le Gouverneur de la région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.



MINISTRE DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE
Le Ministre
Aïssatou Sophie GLADIMA